

GE_GERICHTE ACJC/1273/2018 vom 21. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1273_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1273/2018 du 21 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1273/2018 del 21 settembre 2018

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 25.09.2018.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/16199/2018 ACJC/1273/2018
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018

Entre Madame A_____, p.a. B_____, café-restaurant, _____, recourante contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 août 2018, comparant en personne, et C_____ [caisse de compensation], _____, intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/16199/2018 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/12724/2018 du 30 août 2018 prononçant la faillite sans poursuite préalable de A_____ (ch. 1 du dispositif du jugement) et mettant à sa charge les frais en 500 fr. (ch. 2 à 4); Vu le recours contre ledit jugement formé le 5 septembre 2018 par la précitée, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC; Vu le courrier de C_____ du 19 septembre 2018 par lequel celle-ci indique ne pas s'opposer à l'annulation de la faillite au vu de l'arrangement de paiement trouvé avec la faillie; Considérant, EN DROIT, les articles 190 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC; Que dans la mesure où l'intimée acquiesce au recours, la faillite sera annulée; Que les frais des deux instances, arrêtés 400 fr. pour la Cour (art. 52 et 61 OELP) seront mis à charge de la recourante, puisque le paiement (partiel) de la dette n'est intervenu qu'après le prononcé de la faillite (art. 107 al. 1 let. f CPC); Que le solde de l'avance de frais versée en 350 fr. sera restitué à la recourante; Qu'il ne sera pas alloué de dépens aux parties qui comparaissent en personne. * * * * *

- 3/3 -

C/16199/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement de faillite no JTPI/12724/2018 rendu par le Tribunal de première instance le 30 août 2018 dans la cause C/16199/2018-8 SFC. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement précité. Confirme ce jugement pour le surplus. Sur les frais : Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 400 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par ses soins, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à la recourante le solde de l'avance de frais en 350 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent

RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.